CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.634 du 23 mars 2004

A.129.488/XIII-2823

En cause : 1. **GILON** Benoît,
chaussée d'Enghien 188
7060 Soignies,

2. **RICHEZ** Anne,
chaussée d'Enghien 188
7060 Soignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2002 par Benoît GILON et Anne RICHEZ qui demandent l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 30 août 2002 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D. pour l'installation d'une unité de radiocommunication GSM à Soignies, chaussée d'Enghien, 180, sur une parcelle cadastrée section A, n° 76m;

Vu l'arrêt n° 124.659 du 27 octobre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 29 décembre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 janvier 2004 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 124.659 du 27 octobre 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié au premier requérant le 12 novembre 2003 et à la seconde requérante le 5 novembre 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours;

Considérant que les parties requérantes ont revêtu leur acte introductif d'instance de timbres fiscaux à concurrence de 364 euros; que l'article 70, § 1^er^, 2°, du règlement général de procédure dispose que les demandes de suspension donnent lieu au paiement d'une taxe de 175 euros par requérant; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée par les parties requérantes doit leur être remboursée,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Les dépens, liquidés à la somme de 14 euros, indûment acquittés par les parties requérantes, seront remboursés à celles-ci, à concurrence de 7 euros chacune, par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-trois mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.